

PROFESSIONS DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

CAPACITE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

(articles R.2223-42 à R.2223-55 du Code Général des Collectivités Territoriales)

emploi exercé	formation requise	formation devant être dispensée par
<u>agent qui exécute la prestation funéraire</u> → - porteur - chauffeur de véhicules funéraires - fossoyeur - agent de crématorium - agent de chambre funéraire	Attestation de formation professionnelle de 16 heures <i>(art R.2223-42 du CGCT)*</i>	par l'employeur ou par un organisme de formation agréé <i>(formation devant être dispensée dans les 3 mois à compter de la prise de fonction)</i>
<u>agent qui coordonne le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation</u> → - maître de cérémonie	Diplôme de maître de cérémonie <i>(art D.2223-55-2 et suivants du CGCT)*</i>	par un organisme de formation agréé <i>(formation devant être dispensée dans les 6 mois à compter de la prise de fonction)</i>
<u>agent qui accueille et renseigne les familles</u> → - hôtesse - standardiste - vendeur ou vendeuse	Attestation de formation professionnelle de 40 heures <i>(art R.2223-44 du CGCT)*</i>	par un organisme de formation agréé <i>(formation devant être dispensée dans les 6 mois à compter de la prise de fonction)</i>
<u>agent qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire</u> (art R.2223-45) → - assistant funéraire, conseiller funéraire ou régleur	Diplôme de conseiller funéraire <i>(art D.2223-55-2 et suivants du CGCT)**</i>	par un organisme de formation agréé <i>(formation devant être dispensée dans les 12 mois à compter de la prise de fonction)</i>
<u>agent responsable d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires</u> (art R.2223-46) → - directeur, chef d'agence ou de bureau - responsable d'une ch. funéraire ou d'un crématorium	Diplôme de conseiller funéraire et attestation complémentaire de 42h ou la détention d'un titre sanctionnant au niveau de formation initiale équivalent <i>(art D.2223-55-2 et suivants du CGCT)**</i>	par un organisme de formation agréé <i>(formation devant être dispensée dans les 12 mois à compter de la prise de fonction)</i>
<u>thanatopracteur</u> → professionnel qui réalise les soins de conservation	- diplôme national de thanatopracteur <i>(art R.2223-49 du CGCT)</i> - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (art D.2223-39 du CGCT)	
<u>personne qui assure sa fonction sans être en contact direct avec les familles, et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire</u> → - personnel de service - agent administratif - comptable - personnel technique etc,	aucune formation <i>(art R.2223-52 du CGCT)</i>	

* les formations concernées par les articles R.2223-42 à R.2223-44 du CGCT ne sont pas exigées, si l'agent justifie avoir occupé ce même emploi pendant 12 mois consécutifs (art R.2223-50 du CGCT).

** les formations concernées par les articles R.2223-45 à R.2223-47 du CGCT ne sont pas exigées, si l'agent ou le dirigeant justifie avoir occupé ce même emploi pendant 24 mois consécutifs (art R.2223-51 du CGCT).